

Convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-..... du 15 mars 2024, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, représentée par Monsieur François TACQUARD, Président de l'Association ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu la délibération n° CP-2024-XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 portant attribution de subventions à l'Association du Parc Textile de Wesserling,
- Vu les statuts de l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling du 9 juin 2010,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling, le 29 janvier 2024.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la poursuite et la mise en œuvre des politiques de soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de poursuivre le soutien financier au fonctionnement de l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling, l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- développer les actions visant à promouvoir le musée et les jardins du site textile de Wesserling,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires, etc.) au site de Wesserling,
- apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de Saint-Amarin,

- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques du site départemental.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi-par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling au titre de l'année 2024, en vue de soutenir les activités qu'elle met en œuvre dans le domaine culturel et patrimonial dans le cadre de son projet scientifique et culturel.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace et sont éligibles au fonds de soutien à l'animation du patrimoine.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet de fonctionnement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Cette convention sera établie au titre de l'année 2024 en prolongement de la convention pluriannuelle qui a pris fin en 2022. Elle devra permettre d'initier un travail pour une future convention pluriannuelle qui pourrait être établie avec l'Association dans le cadre du renforcement de sa gouvernance et du recrutement d'une direction.

La subvention 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée au titre du fonctionnement de l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling sur l'année 2024, tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant éligible de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention d'un montant maximal de :

- 410 000 € au titre du fonctionnement général 2024. Cette aide au fonctionnement est attribuée au regard d'un budget prévisionnel en hausse d'un montant de 1 405 940 € soit une aide représentant 29,2 % du budget prévisionnel.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention de fonctionnement ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement mentionnée à l'article 2 fera l'objet de deux versements comme suit :

- un acompte de 50 % sur la base d'une lettre de demande de l'association, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention par les partenaires,
- le versement du solde au cours du second semestre 2024, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2023, et de toutes pièces attestant de la réalisation des actions dans le cadre du projet culturel et patrimonial.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O007T94-1098-65-65748-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à poursuivre l'ouverture du site au public,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1^{er}, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont le bénéficiaire peut demander la communication à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président

Pour l'Association de Gestion
et d'Animation du Parc Textile
de Wesserling,
Le Président

Frédéric BIERRY

François TACQUARD